SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 306.459

Mme LATOURNERIE
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 MAI 1971

Demande d'avis sur le ~~point~~ question de savoir à quelle cotisation professionnelle sont assujettis les vins récoltés dans le canton de la Chapelle de Guinchay (S. et L.) lorsqu'ils sont enlevés de la propriété sous l'une des appellations locales "Chenas", "Saint-Amour" et "Moulin-à-vent".

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), consulté sur la question de savoir à quelle cotisation professionnelle sont assujettis les vins récoltés dans le canton de la Chapelle de Guinchay (Saône et Loire) lorsqu'ils sont enlevés de la propriété sous l'une des appellations locales "Chenas", "Saint Amour" et "Moulin-à-vent",

Vu le Code du vin et notamment ses articles 22 et 42 à 45 relatifs aux appellations d'origine dites contrôlées ;

Vu les décrets du 11 septembre 1936, 8 Février 1946 et 6 mai 1946 relatifs aux appellations d'origine contrôlées locales " Moulin à vent ", " Chenas " et " Saint Amour " ;

Vu le décret du 12 septembre 1937 modifié par le décret du 3 mars 1952 portant définition de l'appellation contrôlée "Beaujolais" ;

Vu le décret du 6 mai 1946 modifiant le décret du 31 juillet 1937 relatif à l'appellation contrôlée "Bourgogne" ;

Vu le décret du 25 septembre 1959 créant une union interprofessionnelle des vins de Beaujolais ;

Vu le décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône et Loire pour les vins d'appellations d'origine contrôlées de Bourgogne et de Mâcon ;

.../...

Considérant que les comités interprofessionnels existant dans le secteur des vins d'appellation contrôlée ont pour objet de procéder à des actions en faveur des appellations contrôlées régionales ou sous-régionales et des appellations locales qui s'y rattachent naturellement; que, dès lors, les cotisations qu'un comité perçoit légalement pour remplir sa mission doivent être assises sur les vins enlevés à la propriété, soit sous l'appellation régionale ou sous-régionale qui définit sa compétence, soit sous l'une des appellations locales qui sont incluses dans ladite appellation régionale ou sous-régionale;

Considérant qu'il résulte des dispositions des décrets susvisés du 11 septembre 1936 et du 8 février 1946 que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des appellations locales "Chenas ", "Moulin-à-vent et "Saint Amour ", notamment en ce qui concerne l'encépagement et les aires de production, entrent dans les caractéristiques de l'appellation régionale "Beaujolais " telles qu'elles sont définies par le décret susvisé du 12 septembre 1937; que ces appellations locales constituent, dès lors, des variétés naturelles de ladite appellation régionale; que si le décret susvisé du 6 mai 1946 concernant l'appellation contrôlée "Bourgogne " a prévu que les vins à appellation contrôlée locale " Chenas ", " Moulin à Vent " et "Saint Amour ", bien que récoltés dans la même aire de production que ceux donnant droit à l'appellation " Beaujolais ", pourraient néanmoins avoir également droit à l'appellation contrôlée "Bourgogne ", ces dispositions - dont l'opportunité pourrait d'ailleurs, le cas échéant, être réexaminée par l'Institut national des appellations d'origine conformément à l'article 22 du Code du vin - ont pour seul objet d'offrir aux propriétaires des crus concernés, au moment de l'enlèvement à la propriété, une faculté de choix de l'appellation "Bourgogne ", dont l'usage permet alors au Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon de percevoir la cotisation à l'hectolitre prévue par l'article 9 du décret susvisé du 12 août 1960; qu'à défaut de l'exercice de cette faculté par les propriétaires des crus dont s'agit, les vins à appellations locales "Chenas", "Moulin à Vent " et "Saint Amour," lorsqu'ils sont enlevés à la propriété sous l'une de ces appellations, restent rattachés à l'appellation régionale " Beaujolais " et demeurent, dès lors, assujettis à la cotisation prévue par l'article 9 du décret susvisé du 25 septembre 1959 au profit de l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais;

EST D'AVIS: qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: René MARTIN, Président.
M.A. LATOURNERIE, Rapporteur.
S. FONTAINE, Secrétaire.